



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Ministère de l'intérieur

Direction générale

des collectivités locales

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

22 MAI 2018

NOTE D'INFORMATION du
relative à la dotation de compensation des EPCI de la dotation globale de fonctionnement
pour l'exercice 2018

NOR: INTB1813057J

REF. : Article L.5211-28-1 du code général des collectivités territoriales

P. J. : Annexe : modalités de calcul de la dotation de compensation des EPCI

La présente note d'information a pour objet de présenter les modalités de répartition de la dotation de compensation des EPCI pour l'année 2018.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de département, Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française

La loi de finances pour 2004 a modifié l'architecture des dotations, en intégrant dans la dotation globale de fonctionnement (DGF) plusieurs dotations et compensations qui étaient auparavant autonomes.

S'agissant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), cette réforme a conduit à instaurer, aux côtés de la dotation d'intercommunalité, une dotation de compensation reprenant pour l'essentiel l'ancienne compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle.

La DGF des EPCI comporte donc depuis 2004 deux composantes :

- la dotation d'intercommunalité, elle-même composée d'une dotation de base et d'une dotation de péréquation ;

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60

ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr



Elise - 18-012614-D

- la dotation de compensation, composée d'une part « compensations part salaires » (CPS) et d'une part relative aux baisses de dotation de compensation de la taxe professionnelle intervenues entre 1998 et 2001 (DCTP).

Afin de financer l'actualisation annuelle des données de population et les mouvements des périmètres intercommunaux, la loi de finances pour 2018 a prévu un écrêtement uniforme de la part CPS de la dotation de compensation dont le taux s'élève à 2,09% soit une minoration de 106 700 889 €. Ce montant correspond à 40 % de l'écrêtement total supporté par les communes et les intercommunalités, conformément à la décision du comité des finances locales du 6 février 2018. Le montant de la part de la dotation de compensation correspondant à la compensation des baisses de DCTP est inchangé par rapport à 2017.

Aux termes de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010¹, la part correspondant à la compensation part salaires (CPS) de la dotation de compensation des EPCI a été diminuée d'un montant égal au produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par l'Etat en 2010 sur le territoire de la collectivité. Depuis 2011, cette minoration est intégrée à la dotation de compensation. Si le montant de la part CPS est inférieur au montant de la diminution à opérer, le solde est prélevé prioritairement sur une autre composante de la dotation de compensation, la DCTP, ou, à défaut, sur la fiscalité directe locale des collectivités concernées.

Le III de l'article L.2334-7 du code général des collectivités territoriales précise que, si une commune adhère entre 2017 et 2018 à un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), la part CPS 2014 (nette du prélèvement TASCOM) de la commune indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée à la commune entre 2014 et 2015, 2015 et 2016 puis entre 2016 et 2017 est versée à l'EPCI à FPU.

Les résultats de la répartition de la dotation de compensation des EPCI sont en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.collectivites-locales.gouv.fr>) depuis le 3 avril 2018.

Cependant, seule la notification officielle de la dotation revenant à chaque EPCI fait foi.

Jusqu'à maintenant, des fiches de notification individuelles étaient mises à votre disposition sur Colbert Départemental. Vous les éditiez sous format .pdf, puis les transmettiez à chaque collectivité, accompagnées d'un arrêté du préfet notifiant formellement la décision d'attribution.

Cet arrêté mentionnait :

- le montant total de la dotation attribuée à la collectivité au titre de l'année ;
- la date à laquelle serait versée la dotation, le solde restant à verser après déduction des acomptes déjà perçus entre janvier et avril ;
- le numéro et le code CDR du compte sur lequel devait être versée la dotation, en précisant la mention « interfacée » ;
- la date à laquelle les douzièmes seraient versés chaque mois à la collectivité.

L'article 159 de la loi de finances pour 2018 réforme les modalités de notification des attributions individuelles au titre des différentes composantes de la dotation globale de

¹ Modifié par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour l'année 2015 (article 114) de telle sorte que : « Le montant de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ou de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales est diminué d'un montant égal, pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit de la taxe sur les surfaces commerciales perçu par l'Etat en 2010 sur le territoire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale. »

fonctionnement. Le nouvel article L. 1613-5-1 du CGCT indique en effet que : « *Les attributions individuelles au titre des composantes de la dotation globale de fonctionnement mentionnées aux articles L. 2334-1 et L. 3334-1 peuvent être constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au Journal officiel. Cette publication vaut notification aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale.* ».

Cette faculté sera mise en œuvre dès 2018 pour la dotation de compensation des EPCI.

Un arrêté sera prochainement publié au *Journal officiel* de la République française. Il indiquera notamment que les attributions individuelles des EPCI au titre de la dotation de compensation des EPCI figurent sur la rubrique « Documents administratifs » du *Journal officiel* (www.journal-officiel.gouv.fr/dae.html). **La publication de cet arrêté vaudra notification. Il n'est donc désormais plus nécessaire de prendre d'arrêté préfectoral aux fins de notification, ni d'éditer puis d'envoyer aux collectivités les fiches de notification afférentes.** Vous êtes en revanche invités à informer les collectivités de la parution de l'arrêté mentionné, notamment afin que celles-ci soient à même d'exercer leur droit au recours. Une instruction spécifique précisera très prochainement les règles applicables en cas de recours.

Le versement de la dotation de compensation des EPCI s'effectue par douzièmes.

Les montants définitifs sont mis à votre disposition sous Colbert Départemental. Comme chaque année, il vous revient d'établir le solde restant à payer à l'EPCI en déduisant du montant dû les sommes déjà versées par acompte. Si le montant des acomptes versés entre janvier et mai excède le montant global de la dotation, vous prendrez un arrêté de reversement dans les formes habituelles, que vous transmettez à la DDFiP. Un modèle d'arrêté est à votre disposition sur la messagerie Colbert Départemental.

Conformément à la circulaire du 21 novembre 2006 relative au versement des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités, afin d'assurer aux collectivités un versement à date fixe de leurs attributions, vous vous rapprocherez dans les meilleurs délais du directeur départemental des finances publiques afin de convenir avec lui des modalités de collaboration entre vos services. **Vous déterminerez avec les services de la DDFiP de la date de versement de la dotation de compensation des EPCI aux EPCI, et leur indiquerez notamment que le versement des douzièmes doit s'effectuer sur le compte n° 465.1200000, code CDR COL0903000 « DGF – Dotation de compensation des groupements ».** Vous veillerez également à leur faire parvenir une copie de l'arrêté ministériel et l'état de répartition récapitulant le montant définitif de la dotation et le montant des versements mensuels par collectivité bénéficiaire.

La dotation de compensation des EPCI relevant de l'interface entre les applications Colbert et Chorus, les comptes-rendus d'événement continueront d'être déclenchés de façon dématérialisée auprès des directions départementales des finances publiques, sans saisie supplémentaire sur Chorus.

La dotation sera versée sur le compte n° 465.1200000 (code CDR COL0903000) « DGF - dotation de compensation des groupements – année 2018 » ouvert dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques. En outre, afin de permettre aux DDFiP / DRFiP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert / Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « interfacé ».

Les rectifications viseront également le compte n° 465.1200000 (code CDR COL0903000) « DGF - dotation de compensation des groupements » que les rectifications

portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures. Toutes les opérations de régularisation y compris celles concernant des dotations relevant de l'interface au titre de 2018 ou d'années antérieures seront interfacées. afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert / Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « interfacé ».

Toute difficulté dans l'application des présentes instructions devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'Etat :

M. Matthias GIRAULT
01 49 27 36 09
matthias.girault@interieur.gouv.fr

Je vous remercie de votre collaboration.

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales


Bruno DELSOL


ANNEXE : MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION DE COMPENSATION DES EPCI POUR 2018

I- Le cas général

La dotation de compensation de l'EPCI en 2018 se calcule de la manière suivante :

	Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2017		
x	Taux d'écèlement (2,09%)	x 0,979118292291827	
=	Montant de la part CPS en 2018	=	
	Montant de la part CPS en 2018 (tel que calculé ci-dessus)		
+	Montant de la part « baisses de DCTP » en 2017	+	
=	Dotation de compensation de l'EPCI en 2018	=	

II- Le cas des EPCI ayant adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique au 01/01/2018

Les EPCI qui ont opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) au 01/01/2018 perçoivent à compter de 2018, en lieu et place de leurs communes membres, la part de la dotation forfaitaire de ces communes correspondant à la compensation « part salaires » (CPS). Toutefois, la part correspondant à la compensation des baisses de DCTP reste attribuée à la commune. En outre, le prélèvement réalisé sur la part « compensations » de la dotation forfaitaire des communes au titre de la TASCOT est intégré à la dotation de compensation de l'EPCI, celui-ci étant bénéficiaire du produit de la taxe.

La dotation de compensation de ces EPCI se calcule en 2018 de la manière suivante :

	Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2017		
+	Σ parts CPS des communes membres	+	
x	Taux d'écèlement (2,09 %)	x	0,979118292291827
=	sous - total (part CPS de la dotation de compensation 2018) =	=	
+	Montant de la part « baisses de DCTP » en 2017	+	
=	Dotation de compensation de l'EPCI en 2018	=	

La part CPS des communes membres à prendre en compte est égale à :

**Part CPS nette TASCOT de la commune reversée à l'EPCI = Part CPS 2014 au périmètre 2017 nette
TASCOT x taux d'évolution dotation forfaitaire 2016-2017 de la commune**

Avec :

- **Taux d'évolution** = Dotation forfaitaire notifiée 2017 de la commune / Dotation forfaitaire notifiée 2016 de la commune

- **Part CPS 2014 au périmètre 2017 nette TASCOT** = Part CPS notifiée en 2017 (nette TASCOT) si la commune n'a connu aucun changement de périmètre entre 2016 et 2017 ou la part CPS 2014 nette TASCOT au périmètre 2017 intégrée dans la dotation forfaitaire 2016 retraitée si la commune a connu un changement de périmètre entre 2016 et 2017.

- **Part CPS nette TASCOT de la commune reversée à l'EPCI** = « part CPS n-1 nette » de la commune figurant sur les fiches DGF 2017

N.B : L'indexation sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire est appliquée seulement si ce taux d'évolution est négatif.

La part CPS transférée à l'EPCI étant nette du prélèvement TASCOT de la commune, si ce prélèvement est supérieur à la part CPS de la commune, il convient de veiller à faire supporter sur la CPS de l'EPCI le reliquat de TASCOT non prélevé sur la CPS de la commune.

III- Le cas des EPCI déjà à fiscalité professionnelle unique dont le périmètre est modifié au 01/01/2018

Pour les EPCI déjà à FPU dont le périmètre est modifié au 01/01/2018, la dotation de compensation 2018 est calculée en ajoutant la CPS des communes nouvellement adhérentes et en retirant la CPS des communes qui quittent l'EPCI. En outre, le prélèvement réalisé sur la part « compensations » de la dotation forfaitaire des communes au titre de la TASCOT est intégré à la dotation de compensation de l'EPCI, celui-ci étant bénéficiaire du produit de la taxe.

[	Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2017		
+	Σ parts CPS des communes entrantes	+	
-	Σ parts CPS des communes sortantes]	-	
x	Taux d'écèlement (2,09%)	x	0,979118292291827
=	sous - total (part CPS de la dotation de compensation 2018) =		
+	Montant de la part « baisses de DCTP » en 2017	+	
=	Dotation de compensation de l'EPCI en 2018	=	

Si la commune provient d'un EPCI à FPU, les compensations « part salaires » des communes entrantes ou sortantes au 01/01/2018 sont recalculées à partir des bases compensées de la commune en 2003 indexées sur le taux d'écèlement fixé par le comité des finances locales entre 2004 et 2017 et réattribuées :

- à la commune si elle adhère à un EPCI à fiscalité additionnelle ou n'adhère à aucun autre EPCI ;
- au nouvel EPCI auquel adhère cette commune s'il a adopté le régime de la FPU.

Si la commune entrante ne provient pas d'un EPCI à FPU, la part CPS de la commune à prendre en compte est calculée selon les modalités exposées au point précédent.

IV- Le cas des fusions d'EPCI

La dotation de compensation de l'EPCI issu de la fusion est calculée comme le cas général :

	Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI A en 2017		
+	Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI B en 2017	+	
+	Σ parts CPS des communes membres en cas		
	de fusions d'EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle de		
	zone en un EPCI à FPU	+	
x	Taux d'écèlement (2,09%)	x	0,979118292291827
=	Montant de la part CPS de l'EPCI C en 2018	=	
	Montant de la part CPS en 2018 (tel que calculé ci-dessus)		
+	Montant de la part « baisses de DCTP » de l'EPCI A en 2017		
+	Montant de la part « baisses de DCTP » de l'EPCI B en 2017	+	
=	Dotation de compensation de l'EPCI C en 2018	=	

Si la commune entrante ne provient pas d'un EPCI à FPU, la part CPS de la commune à prendre en compte est calculée selon les modalités exposées au point précédent.

La part correspondant à la CPS de la dotation de compensation de l'EPCI issu de la fusion est diminuée d'un montant égal à la somme des prélèvements TASCOM opérés sur la CPS des EPCI qui fusionnent.